

**SIRIUS MEDIA**  
Société anonyme  
au capital de 47 309,92 €  
Siège social : 259 rue Saint Honoré 75008 Paris  
RCS Paris 447 922 972

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS**

---

Le Présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil à votre Assemblée. L'Exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé clos le 31 décembre 2025, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : [Sirius Media – Groupe spécialisé dans la production audiovisuelle](#) et auquel vous êtes invités à vous reporter.

---

**I. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS ORDINAIRE**

**1) Approbation des comptes (première, deuxième et troisième résolutions)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes sociaux, à savoir l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui sont présentés, de même que toutes les opérations qu'ils traduisent et résumés dans les rapports, desquels il résulte, pour ledit exercice, une perte de (95 707 711) euros (*Première résolution*).

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui sont présentés, desquels il résulte, pour ledit exercice, une perte de (105 182 957) euros (*Deuxième résolution*).

En conséquence, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de donner pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 quitus au Conseil d'administration (*Troisième résolution*).

**2) Affectation du Résultat (Quatrième résolution)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, d'affecter la perte de (95 707 711) euros, au compte « report à nouveau ». Après imputation, le poste « report à nouveau » s'élève ainsi à (128 797 494) euros. En raison de cette affectation le montant des capitaux propres de la Société sera inférieur à la moitié du capital social.

Il est rappelé que depuis la constitution de la Société, aucun dividende n'a été distribué.

**3) Approbation des Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (cinquième résolution)**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale qui statue également sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, d'approuver les termes de ce rapport et les conventions et engagements dont le rapport fait état.

**4) Renouvellement du mandat de Monsieur Jean DESCAVES en qualité d'administrateur de la Société (sixième résolution)**

Le mandat Monsieur Jean DESCAVES arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Jean DESCAVES pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, à tenir en 2028.

Dans l'hypothèse où les actionnaires voteraient en faveur de cette résolution, Monsieur Jean DESCAVES a déclaré par avance qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

**5) Renouvellement du Mandat du cabinet Ancette & Associés en qualité de commissaire aux comptes titulaire (septième résolution)**

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ancette & Associés arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, il vous est proposé de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ancette & Associés pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, à tenir en 2032.

**6) Renouvellement du Mandat de Monsieur Jérôme Ploquin en qualité de commissaire aux comptes suppléant (huitième résolution)**

Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jérôme Ploquin arrivant à expiration à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, il vous est proposé de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jérôme Ploquin pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, à tenir en 2032.

**7) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (neuvième résolution)**

Il est rappelé que l'autorisation de rachat d'actions propres, en cours de validité, décidée par l'Assemblée Générale mixte du 26 septembre 2025, arrive à échéance le 26 mars 2027 et donc avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Par conséquent, il vous est proposé, de consentir au Conseil d'administration une autorisation avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce de procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions, en une ou plusieurs fois, de ses propres actions, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

- le prix maximal d'achat (hors frais et/ou commissions) par action est fixé à 8 euros sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attributions d'actions gratuites) ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas dépasser 1.892.392 euros, (calculé sur la base du capital social au 31 mai 2026 constitué de 2.365.496 actions) sous réserve du montant des réserves libres existantes au moment de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, aura le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions à tous les actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres.

Les achats d'actions de la Société pourront viser tout objectif compatible avec les textes applicables alors en vigueur, et notamment porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce pourra procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions par la Société ses propres actions en vue de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

(i) conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;

(ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;  
(iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;  
(iv) animer le marché de l'action de la Société ou favoriser la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement indépendant et conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;  
(v) annuler tout ou partie des titres rachetés en vue de réduire le capital de la Société, dans la mesure de l'adoption de la 10<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ; et  
(vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées par tous moyens et de toutes manières y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat seront le cas échéant ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la société ou de décisions affectant le capital social.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs à la totalité des actions actuellement auto-détenues par la société aux conditions prévues dans la présente autorisation.

Il conviendrait également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de l'autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

L'autorisation se substituera à celle conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 septembre 2025 et sera donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée.

## II. **RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### 8) **Autorisation d'annulation des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (dixième résolution)**

Cette autorisation à conférer au Conseil d'administration a pour objet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital et par période de vingt-quatre mois. L'utilisation de cette autorisation se traduirait par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détiendrait ou serait amenée à détenir dans le cadre de programmes de rachat d'actions tels que celui qui vous est proposé d'autoriser au titre de la 9<sup>ème</sup> résolution (voir ci-dessus). Cette autorisation serait octroyée pour une durée de 18 mois.

### 9) **Délégations financières (11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est demandé de bien vouloir donner au Conseil d'administration les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous. Ainsi, le Conseil d'administration de la Société pourra réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun. Elles permettront au Conseil d'administration, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter au moment opportun, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou étrangers.

Votre conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription. Il s'agira en effet de permettre à la Société de se financer sur le marché français et, le cas échéant, sur des marchés étrangers, en apportant au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin ou au développement de la Société et lui permettrait de préserver sa compétitivité par rapport aux sociétés étrangères.

Ces autorisations et délégations annuleraient et remplaceraient celles données par l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et celles données par l'assemblée générale du 10 mars 2026.

Par ailleurs, la loi prévoit cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cas d'une délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérent à un plan d'épargne entreprise au profit des bénéficiaires de cette émission.

Nature des délégations	N° de la résolution	Limite d'émission	Date d'expiration à compter de l'AG du 30 juin 2026	Détails
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d' <b>augmenter le capital social</b> en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec <b>maintien du droit préférentiel de souscription</b>	11 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 1.000.000€ d'euro dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 1.000.000 € visé à la 19<sup>ème</sup> résolution applicable à la délégation et à celles prévues par les 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions</p> <p>Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la résolution ne pourra excéder 36.000.000 €, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 36.000.000 € applicable à la délégation et à celles prévues par les 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions</p>	26 mois	<p>Cette autorisation apporte au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder aux émissions les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la société.</p> <p>L'utilisation de cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de renforcer la structure financière et les capitaux propres de l'entreprise et/ou de contribuer au financement d'un programme d'investissement.</p>
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d' <b>augmenter le capital social</b> en numéraire par émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société <b>avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public</b>	12 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 1.000.000 € dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 1.000.000 € visé à la 19<sup>ème</sup> résolution applicable à la présente délégation et à celles prévues par les 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions</p> <p>Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la</p>	26 mois	<p>Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé librement par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce.</p> <p>Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins</p>

		<p>présente résolution ne pourra excéder 36.000.000 €, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 36.000.000 € applicable à la délégation et à celles prévues les 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions</p>		<p>égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration.</p> <p>Le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis est fixé à trente-six millions d'euros.</p>
<p>Délégation de compétence au Conseil d'administration à <b>l'effet de décider d'augmenter le capital social</b> de la Société par émission d'actions ordinaires ou titres financiers donnant accès au capital par une offre au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code Monétaire et financier <b>avec suppression du droit préférentiel de souscription (placement privé)</b></p>	13 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximal des augmentations de capital ne pourra excéder un montant nominal global 1.000.000 €, le tout sous la réserve du respect de la limite d'émission fixée à 30 % du capital social par période de 12 mois, telle que prévue par l'article L. 225-136, 2<sup>o</sup> du Code de commerce, dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 1.000.000 € visé à la 19<sup>ème</sup> résolution, applicable à la délégation et à celles prévues par les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions</p> <p>Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 36.000.000 € le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 36.000.000 € applicable à la délégation et à celles prévues par les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions</p>	26 mois	<p>Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé librement par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce.</p> <p>Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration</p> <p>Emission réservée sans DPS aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou</li> <li>(ii) investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.</li> </ul>
<p>Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet <b>d'augmenter le capital social</b> en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires <b>au profit</b></p>	14 <sup>ème</sup>	<p>Le montant nominal maximum des augmentations de capital social ne pourra excéder 3.000.000 € étant précisé que ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital</p> <p>Le montant nominal global des valeurs</p>	18 mois	<p>Cette autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration pour les besoins de l'obtention de financements complémentaires par émission réservée sans DPS aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) sociétés françaises ou étrangères ayant une activité opérationnelle dans les secteurs des medias (en ce compris le</li> </ul>

<p><b>de catégories de personnes</b></p>		<p>mobilières représentatives de créance ne pourra excéder 130.000.000 €, montant fixé indépendamment du plafond maximum de chaque augmentation de capital susceptible de résulter des émissions des autres valeurs mobilières autorisées</p>		<p>web 3) et/ou de la publicité ;  (ii) sociétés françaises ou étrangères ayant mis en place un partenariat commercial ou industriel avec la Société ou une filiale ;  (iii) personnes détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ;  (vi) organismes ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'opération considérée, dans le secteur des medias ou dans les valeurs dites de croissance, et participant à l'opération considérée pour un montant unitaire d'au moins 500.000 euros (prime incluse).</p> <p>Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé librement par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce.</p> <p>Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration</p>
<p>Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des <b>bons de souscription d'actions</b> avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires <b>au profit</b></p>	<p>15<sup>ème</sup></p>	<p>Nombre maximum de 45 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision</p> <p>Le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice des</p>	<p>18 mois</p>	<p>Cette autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration au profit :</p> <p>(i) des membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'émission des bons</p> <p>(ii) sociétés, ou</p>

<p><b>de catégories de personnes</b></p>		<p>BSA 2026 émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution</p>	<p>d'établissement de crédit, ou de tous prestataires de services d'investissement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises, spécialisés dans les émissions de valeurs simples ou complexes pour les entreprises petites ou moyennes</p> <p>Le prix d'émission des BSA 2026 sera fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2026 et sera en tout état de cause au plus égal à 10 % maximum du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2026 donnera droit tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que, le prix d'émission du BSA 2026 devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le Conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société</p> <p>Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2026, et sera au moins égal la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des dix (10) dernières séances de bourse précédant l'attribution des BSA 2026, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ou, alternativement, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en</p>
--	--	---	---

				tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité, et des perspectives d'activité de la Société
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à <b>l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport</b> , dans la limite d'un montant nominal maximal (hors primes d'émission)	16 <sup>ème</sup>	Par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.  Le montant nominal des augmentations de capital ne pourra excéder le montant nominal total de 500 000 €, des réserves, bénéfices, ou primes ne s'imputant pas sur le plafond global.	26 mois	
Autorisation et délégation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de <b>procéder à une augmentation de capital</b> réservée aux salariés de la Société <b>dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6, alinéa 1er, du Code de commerce</b> avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce	17 <sup>ème</sup>	Le montant nominal des augmentations de capital ne pourra excéder le montant nominal total de 50.000 euros ne s'imputant pas sur le plafond global, réservé aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise	26 mois	<b>La mise aux voix de cette résolution relevant d'une exigence légale, le Conseil d'Administration n'en recommande pas l'approbation</b>
Délégation à l'effet d'émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, en vue de <b>rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital</b>	18 <sup>ème</sup>	Le montant nominal maximal des augmentations de capital ne pourra excéder 20% du capital tel qu'existant à la date de l'opération. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19 <sup>ème</sup> résolution de l'assemblée.  Pour cette résolution, le droit préférentiel de souscription des actionnaires est supprimé.	26 mois	Cette autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les

				sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
--	--	--	--	---

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.

**10) Limitation globale du montant des augmentations de capital pouvant résulter des délégations de compétences visées aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions (dix-neuvième résolution)**

Cette résolution a pour objet de prévoir les plafonds maximum des montants nominaux de titres de capital et de titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions. Ces plafonds seraient fixés à 1.000.000 euros pour les titres de capital.

**11) Délégation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital en vertu des délégations de compétence visées aux 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions (vingtième résolution)**

Cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une augmentation de capital complémentaire en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation de capital qui pourraient être réalisées dans le cadre des 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions. Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale (dans le respect du plafond prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-avant) et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de faciliter la pratique des options de sur-allocation dans le cadre d'une augmentation de capital. Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois.

**12) Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 29 juin 2023 (15<sup>ème</sup> résolution) et du 27 juin 2024 (20<sup>ème</sup> résolution) (vingt-et-unième résolution)**

Cette résolution a pour objet de régulariser les augmentations de capital réalisées en vertu de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023 et de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024.

En raison d'un effet technique ayant conduit au dépassement de ces plafonds, il vous est demandé de bien vouloir accepter de porter rétroactivement le plafond de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023 à 12.000.000 € et le plafond de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 à 222.000.000 €.

**15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023**

Cette résolution permettait au Conseil d'administration de la Société d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes dans la limite d'un plafond de 10.000.000€.

Cette résolution a été utilisée :

- le 30 octobre 2023 dans le cadre d'une augmentation de capital réservée à E.L. II PROPERTIES TRUST et la société FINANCIERE NEMAPP, d'un montant nominal de 898 171,50€, par la création et l'émission de 8 981 715 actions ordinaires ;
- le 8 mars 2024 dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions réservées à Atlas Special Opportunities pour un montant de 2.000.000€. La conversion des obligations s'est traduite par l'émission de 116 688 448 actions ordinaires et l'augmentation du capital d'un montant de 11 668 844,90 € incluant le règlement de 86 177,76 € d'intérêts ;

Au total le capital a ainsi été augmenté de 11 688 844,90 € (soit un dépassement du plafond de 1 688 844,90 €) et de 116 688 448 actions (soit un dépassement du plafond de 16 688 448 actions).

Ce dépassement de plafond s'explique par un effet technique dû à la commission complémentaire dont le fonctionnement est expliqué dans le communiqué de presse du 26 avril 2024 ([Nouveau financement – Emission d'obligations convertibles d'un montant de 2 M€ – Sirius Media](#)).

43 977 417 actions représentant une augmentation de capital de 4 397 741,71€ ont été émises au résultat du calcul de la commission complémentaire.

#### 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024

Cette résolution permettait au Conseil d'administration de la Société d'augmenter le capital social en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes dans la limite d'un plafond de 10.000.000€.

Cette résolution a été utilisée le 15 mars 2025 dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles en actions réservées à Atlas Capital Markets pour un montant de 4.000.000€. La conversion des obligations s'est traduite par l'émission de 2 219 802 705 actions ordinaires et l'augmentation du capital d'un montant de 221 980 270,50 €.

Au total le capital a ainsi été augmenté de 221 980 270,50€ (soit un dépassement du plafond de 211 980 270,50 €) et de 2 219 802 705 actions (soit un dépassement du plafond de 2 119 802 705 actions).

Ce dépassement de plafond s'explique par un effet technique dû à la commission complémentaire dont le fonctionnement est expliqué dans le communiqué de presse du 3 avril 2025 ([Accord de principe en vue d'une réduction de la dette du groupe de 30 M€ et mise en place d'un nouveau financement – Sirius Media](#)).

2 183 802 705 actions représentant une augmentation de capital de 218 380 270,50€ ont été émises au résultat du calcul de la commission complémentaire.

#### Dilution

Au résultat de l'augmentation des plafonds de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023 et de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 un actionnaire détenant 1% du capital de la Société verrait sa participation diluée de la manière suivante :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant l'augmentation des plafonds	1,00 %
Avant l'augmentation des plafonds	0,0085 %

La Société précise qu'il n'y a plus aucune OCA en circulation à ce jour.

### **13) Pouvoirs pour les formalités légales (vingt-deuxième résolution)**

La 22<sup>ème</sup> résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la loi.

**Le Conseil d'administration vous recommande d'approuver toutes les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de la résolution n°17 qui est une obligation légale que le conseil vous recommande de ne pas approuver.**

**Le Conseil d'administration**